

FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

F.E.H.

RAPPORT ANNUEL 2019

I. LE RAPPORT DE GESTION 5

Le rapport de gestion présente le régime, l'activité et les évolutions récentes constatées, ainsi que des éléments prévisionnels.

II. LES COMPTES ANNUELS..... 22

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait significatif et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

III. CERTIFICATION DES COMPTES 33

Les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du fonds portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. À l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'audit joint au présent document.

IV. TEXTES DE REFERENCE..... 35

SOMMAIRE

I. LE RAPPORT DE GESTION	5
PRESENTATION GENERALE	6
FINANCEMENT DU FONDS	7
COTISATIONS	7
FINANCEMENT COMPTE EPARGNE TEMPS :	7
GESTION ADMINISTRATIVE	8
INDICATEURS (au 31/12/2019)	9
REPARTITION DU NOMBRE DE COLLECTIVITES ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION	10
REPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'AGE DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES SELON LE STATUT	14
REPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES PAR STATUT ET PAR PRESTATION	16
REPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES PAR SEXE, PAR STATUT ET PAR PRESTATION	17
REPARTITION DES AGENTS BENEFICIAIRES PAR REGION ET PAR PRESTATION	18
FRAIS DE GESTION	19
EVOLUTION ET PERSPECTIVES	20
II. LES COMPTES ANNUELS	22
LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT	24
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	24
RESULTAT ET RESERVES	27
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	28
FAITS CARACTERISTIQUES	28
EVENEMENTS POST-CLOTURE	28
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	28
PRINCIPES GENERAUX	28
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	28
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	29
1 : COTISATIONS A RECEVOIR	29
2 : COTISANTS ET COMPTES RATTACHES	29
3 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES	29
4 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	29
5 : DETTES ET COMPTES RATTACHES	29
6 : PRESTATAIRES CHARGES A PAYER	30
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	30
7 : PRESTATIONS SOCIALES	30
8 : FRAIS ADMINISTRATIFS	31
9 : RESULTAT FINANCIER	31
10 : PRODUITS D'EXPLOITATION	31
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE	32
III. CERTIFICATION DES COMPTES	33
IV. TEXTES DE REFERENCE	35

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

En application de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 créant le Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), la Caisse des Dépôts en assure la gestion.

Le FEH participe au financement des surcoûts supportés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 au titre de la cessation progressive d'activité (CPA), du temps partiel, de certaines formations et aides à la mobilité et du compte épargne temps (CET) qu'ils accordent à leurs personnels (fonctionnaires et non titulaires).

Le FEH assure ainsi la prise en charge :

- des deux tiers des surcoûts dus aux CPA (dispositif abrogé par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010¹),
- des deux tiers des surcoûts dus aux fonctionnaires et agents non titulaires autorisés à travailler à temps partiel (80% ou 90%),
- des aides à la mobilité accordée aux agents de la fonction publique hospitalière concernés par une opération de réorganisation les conduisant à une mobilité géographique (décret n° 97-626 du 31 mai 1997 abrogé et remplacé par le décret n°2001-353 du 20 avril 2001),
- du solde de l'engagement de servir contracté par des agents effectuant une mobilité (décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998),
- du complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (instauré en 2001 par l'article 14-I du décret n° 90-319 du 5 avril 1990 abrogé et remplacé en 2008 par l'article 31 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008)
- des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un CET (article 27 de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002),

Les protocoles d'accord du 15 janvier 2008 pour les personnels médicaux hospitaliers et du 6 février pour la fonction publique hospitalière permettent d'utiliser les crédits du FEH complétés par les provisions des établissements pour indemniser la moitié des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31 décembre 2007 et la totalité des heures supplémentaires restant dues au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le champ d'intervention du Fonds pour l'emploi hospitalier au domaine de la réparation des maladies professionnelles provoquées par l'amiante, en prévoyant une prise en charge par le fonds de l'allocation spécifique de cessation anticipée (allocation « amiante ») pour la fonction publique hospitalière. L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail a été modifié en ce sens et un décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 est venu préciser les modalités d'application du dispositif. Sa mise en œuvre est effective depuis le 22 juin 2017.

Aux termes de la convention conclue le 17 juin 1996, la Caisse des Dépôts adresse, au cours du 1^{er} trimestre suivant la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité retraçant les opérations de gestion et les éventuelles évolutions du fonds au ministre en charge de la santé.

¹ L'abrogation du dispositif par l'article 54 de la loi n° 2010-1330 a eu pour effet d'empêcher l'admission de nouveaux bénéficiaires de la CPA à compter du 1^{er} janvier 2011.

En revanche, tous les agents admis en CPA avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de ce dispositif. Pour les personnels âgés de cinquante-sept ans au cours du mois de décembre 2010, l'entrée effective en CPA a été possible jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus.

Le FEH continue donc à rembourser aux établissements concernés les deux tiers des surcoûts financiers qui sont à leur charge jusqu'à l'expiration des droits du dernier bénéficiaire.

FINANCEMENT DU FONDS

COTISATIONS

Le décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixe le taux de contribution des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 à 0,8 % à compter du 1^{er} janvier 2017, appliqué sur :

- les traitements soumis aux retenues pour pension de leurs agents stagiaires et titulaires ;
- les salaires soumis à retenues pour pension de retraite de leurs agents contractuels de droit public recrutés dans les conditions prévues aux articles 9 et 27, dernier alinéa de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Période	Taux de cotisation	Textes juridiques
01/01/1995 au 31/12/1998	0,45%	décret n° 95-86 du 26 janvier 1995
01/01/1999 au 31/12/1999	0,67%	décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998
01/01/2000 au 31/12/2001	0,80%	décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000
01/01/2002 au 31/12/2016	1%	décret n° 2002-160 du 7 février 2002
A compter du 01/01/2017	0,8%	décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016

FINANCEMENT COMPTE EPARGNE TEMPS :

Le FEH a été alimenté jusqu'en 2008 par les versements des régimes obligatoires d'assurance maladie à hauteur de 746 500 000 €.

Les prestations versées de 2004 à 2017 se sont élevées à 758 986 949 €. L'excédent des charges sur le financement a été imputé sur les réserves du fonds. Pas de versement en 2018 et en 2019

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du FEH est assurée par la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts, au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels à l'établissement de Bordeaux.

Les bénéficiaires sont les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le fonds FEH prend en charge :

- les 2/3 des surcouts versés par les établissements hospitaliers lorsqu'ils accordent aux fonctionnaires et agents non titulaires, des autorisations de travail à temps partiel (80 % ou 90 %) ;
- les cessations progressives d'activité accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2011 ;
- les congés de formation professionnelle pour les agents de catégorie C ;
- le montant de l'engagement de servir restant dû pour les fonctionnaires, ayant bénéficié d'une formation rémunérée dans le cadre d'une promotion professionnelle et amenés à effectuer une mobilité dans un établissement public, hospitalier ;
- l'indemnité exceptionnelle de mobilité accordée aux fonctionnaires, aux contractuels concernés par une opération de restructuration, agréée par l'agence régionale de santé (ARS) entraînant un changement de lieu de travail ;
- le compte épargne temps pour les collectivités qui n'ont pas encore adressé leur demande de remboursement à la Caisse des dépôts ;
- l'ASCAA = allocation spéciale de cessation anticipée d'activité pour les agents hospitaliers.

Une majorité d'établissements hospitaliers transmettent leur demande de remboursement par EDI (échange de données informatiques).

Quant au domaine financier, il est constitué :

- du recouvrement des cotisations qui est assuré au sein de la Direction des Gestions Mutualisées (DGM) ;
- de la gestion financière et de la comptabilité qui relèvent de la Direction des Investissements et de la Comptabilité (DIC).

INDICATEURS (AU 31/12/2019)

Le rapport d'activité du Fonds pour l'emploi hospitalier doit comporter au minimum les éléments d'information ci-après (cf. convention de gestion du 17 juin 1996) :

- nombre d'établissements concernés ;
- nombre d'agents concernés ;
- répartition des agents par tranche d'âge ;
- répartition des agents par sexe ;
- répartition des agents par région ;
- nombre d'agents concernés par filière professionnelle (n'étant pas - ou mal - renseigné par les établissements, l'indicateur correspondant n'a pu être retenu).

	2018	2019
Collectivités concernées	2 070	2 043
Agents concernés	163 695	159 948
Bénéficiaires de la CPA (avant le 2/01/2004)	1	0
Bénéficiaires de la CPA (après le 2/01/2004)	0	0
Bénéficiaires du temps partiel	162 614	158 893
Congés de formation professionnelle	1 016	938
Engagement de servir	53	67
Prime de mobilité	6	42
Prime de déménagement	0	3
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité	5	5

REPARTITION DU NOMBRE DE COLLECTIVITES ET DU NOMBRE D'AGENTS PAR FAMILLE D'EMPLOYEURS ET PAR PRESTATION

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Centres d'hébergement pour personnes âgées / Maison de retraite		
Temps partiel 80%	911	7997
Temps partiel 90%	310	883
Congés de formation professionnelle	81	96
Engagement de servir	1	1
Prime de déménagement	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	920	8 978
Autres centres d'hébergement pour personnes âgées		
Temps partiel 80%	1	17
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	1	17
Etablissements publics locaux/Ets communaux spécialisés		
Temps partiel 80%	11	99
Temps partiel 90%	4	10
Congés de formation professionnelle	1	2
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	11	111

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Centre hospitalier général		
Temps partiel 80%	350	61972
Temps partiel 90%	323	9322
Congés de formation professionnelle	130	350
Engagement de servir	25	27
Prime de déménagement	1	2
Prime de mobilité	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	351	71 674

Hôpitaux/Centre hospitalier régional (dont CHU)		
Temps partiel 80%	70	38882
Temps partiel 90%	69	5882
Congés de formation professionnelle	22	334
Engagement de servir	18	34
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité	2	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	69	45 136

Hôpitaux/Centre hospitalier spécialisé		
Temps partiel 80%	63	8191
Temps partiel 90%	59	1484
Congés de formation professionnelle	16	26
Engagement de servir	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	63	9 702

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Hôpitaux/Hôpital local		
Temps partiel 80%	370	13804
Temps partiel 90%	249	2178
Congés de formation professionnelle	52	86
Engagement de servir	3	3
Prime de mobilité	1	3
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité	1	1
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	370	16 075

Autres hôpitaux		
Temps partiel 80%	23	2615
Temps partiel 90%	17	356
Congés de formation professionnelle	10	17
Engagement de servir	1	1
Prime de mobilité	1	17
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	23	3 006

Autres établissements de soins/Ets publics à caractère sanitaire et social		
Temps partiel 80%	152	2111
Temps partiel 90%	80	266
Congés de formation professionnelle	15	17
Prime de mobilité	1	21
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	153	2 415

Répartition du nombre de collectivités et du nombre d'agents
par famille d'employeurs et par prestation

Famille employeur	Nombre de collectivités concernées	Nombre d'agents concernés
Autres établissements de soins/Centre de soins avec ou sans hébergement		
Temps partiel 80%	38	1351
Temps partiel 90%	27	270
Congés de formation professionnelle	3	3
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	38	1 624
Autres établissements de soins		
Temps partiel 80%	22	618
Temps partiel 90%	13	61
Congés de formation professionnelle	2	4
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	22	683
Département/Conseil Général		
Temps partiel 80%	22	220
Temps partiel 90%	15	33
Congés de formation professionnelle	3	3
<i>Nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation</i>	22	256
Total du nombre de collectivités immatriculées et d'agents affiliés bénéficiaires d'au moins une prestation	2 043	159 677

Remarque : « Le nombre d'agents concernés » de cette page est différent de celui des pages suivantes en raison de la mobilité des agents durant l'exercice.

REPARTITION PAR PRESTATION ET TRANCHE D'AGE DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES SELON LE STATUT

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Temps partiel 80%			
jusqu'à 29 ans	1 238	7 700	8 938
30 à 39 ans	2 978	57 720	60 698
40 à 49 ans	921	37 692	38 613
50 à 59 ans	423	25 107	25 530
60 ans et plus	207	4 150	4 357
Total	5 758	132 369	138 127

Temps partiel 90%			
jusqu'à 29 ans	71	309	380
30 à 39 ans	231	4 634	4 865
40 à 49 ans	202	7 656	7 858
50 à 59 ans	110	6 420	6 530
60 ans et plus	38	1 086	1 124
Total	652	20 105	20 757

LE RAPPORT DE GESTION

Répartition par prestation et tranche d'âge du nombre d'agents bénéficiaires selon le statut

	Contractuel	Titulaire	Total
Congés de formation professionnelle			
jusqu'à 29 ans	18	56	74
30 à 39 ans	83	311	394
40 à 49 ans	39	277	316
50 à 59 ans	29	119	148
60 ans et plus	1	5	6
Total	170	768	938

Engagement de servir			
jusqu'à 29 ans		3	3
30 à 39 ans		42	42
40 à 49 ans		18	18
50 à 59 ans		4	4
Total		67	67

Prime de mobilité			
jusqu'à 29 ans	3	2	5
30 à 39 ans	2	9	11
40 à 49 ans	1	13	14
50 à 59 ans		13	13
60 ans et plus		1	1
Total	6	36	42

Prime de déménagement			
30 à 39 ans		1	1
40 à 49 ans		2	2
Total		3	3

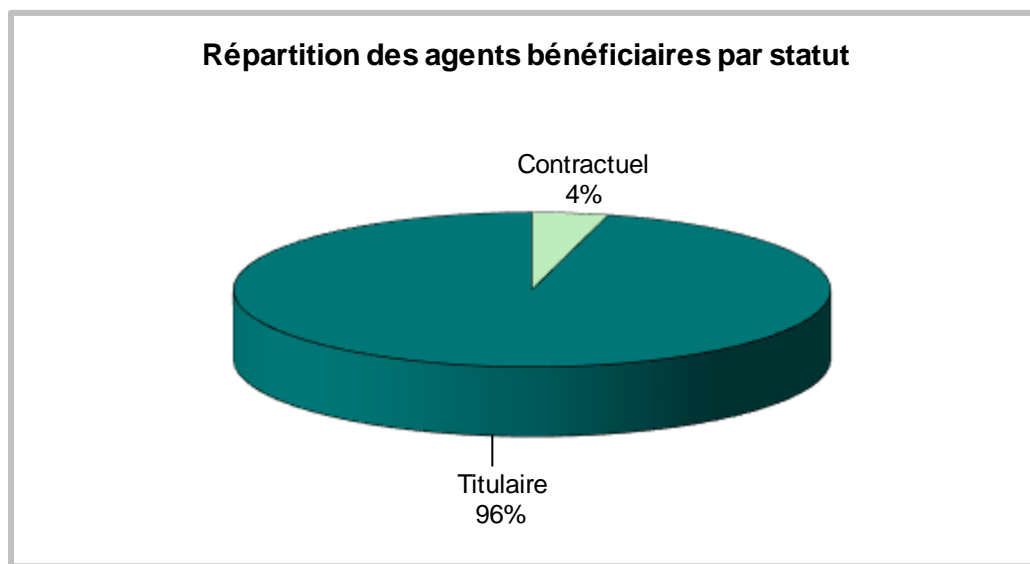
Allocation spéc de cessation anticipée d'activité			
50 à 59 ans		4	4
60 ans et plus		1	1
Total		5	5

TOTAL GENERAL	6 595	153 353	159 948
----------------------	--------------	----------------	----------------

REPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES PAR STATUT ET PAR PRESTATION

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par statut et par prestation

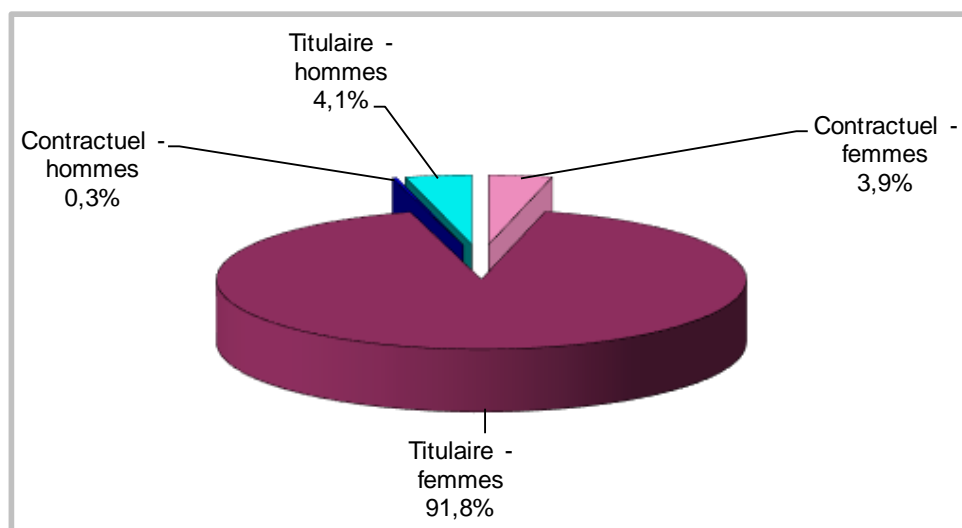
PRESTATIONS	Contractuel	Titulaire	Total
Temps partiel 80%	5 767	132 369	138 136
Temps partiel 90%	652	20 105	20 757
Congés de formation professionnelle	170	768	938
Engagement de servir		67	67
Prime de mobilité	6	36	42
Prime de déménagement		3	3
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité		5	5
TOTAL	6 595	153 353	159 948



REPARTITION DU NOMBRE D'AGENTS BENEFICIAIRES PAR SEXE, PAR STATUT ET PAR PRESTATION

Répartition du nombre d'agents bénéficiaires par sexe, par statut et par prestation

PRESTATIONS	Féminin		Masculin		TOTAL
	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	
Temps partiel 80%	5 464	126 846	303	5 523	138 136
Temps partiel 90%	606	19 324	46	781	20 757
Congés de formation professionnelle	119	601	51	167	938
Engagement de servir		56		11	67
Prime de mobilité	2	29	4	7	42
Prime de Déménagement		2		1	3
Alloc spéc de cessation anticipée d'activité				5	5
TOTAL	6 191	146 858	404	6 495	159 948
TOTAL par sexe	153 049		6 899		



REPARTITION DES AGENTS BENEFICIAIRES PAR REGION ET PAR PRESTATION

Répartition des agents bénéficiaires par région et par prestation

REGIONS	T80	T90	CFP	RES	MOB	DEM	ASC	TOTAL	% par région
AUVERGNE-RHONE-ALPES	19 385	2 921	154	11				22 471	13,99%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	7 430	1 589	41	1	21			9 082	5,65%
BRETAGNE	10 680	2 455	36	1		1	1	13 174	8,20%
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	6 656	730	59	3	4			7 452	4,64%
CORSE	183	14	4	2				203	0,13%
GRAND-EST	14 458	1 493	72	5				16 028	9,98%
HAUTS-DE-FRANCE	15 503	1 361	70	3	17			16 954	10,55%
ILE-DE-FRANCE	12 477	1 938	174	10			3	14 602	9,09%
NORMANDIE	10 562	816	78				1	11 457	7,13%
NOUVELLE-AQUITAINE	11 549	2 259	86	10		2		13 906	8,66%
OCCITANIE	10 803	1 262	60	13				12 138	7,55%
PAYS-DE-LA-LOIRE	10 718	2 876	50	1				13 645	8,49%
PROVENCE-ALPES-COTE-D AZUR	7 826	1 066	55	6				8 953	5,57%
GUADELOUPE	32	5						37	0,02%
GUYANE	23			1				24	0,01%
MARTINIQUE	121	22						143	0,09%
LA REUNION	356	15						371	0,23%
SAINT PIERRE ET MIQUELON	23	1						24	0,01%
TOTAL	138 785	20 823	939	67	42	3	5	160 664	100%

FRAIS DE GESTION

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts met à disposition ses moyens en personnel, informatique et frais de fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, conformément à l'article 3 de la convention du 17 juin 1996, la Caisse des Dépôts au titre de sa gestion facture au prix coûtant, dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du montant des ressources du fonds (ce plafond est revalorisable par avenant).

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels et égaux, fixés à partir du montant des derniers frais de gestion connus. Le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

EVOLUTION ET PERSPECTIVES

FONDS POUR L'EMPLOI HOSPITALIER

Prévisions et tendance calculées en MAI 2019

EMPLOIS	M€	Réalisé	Prévisions	Tendance		
		2019	2020	2021	2022	2023
Prestations		188,8	208,7	215,7	222,9	230,4
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Frais de gestion (y compris frais financiers)		1,8	1,9	2,0	2,0	2,0
Dotation provisions risq&charges		0,2	0,6	0,6	0,6	0,6
TOTAL EMPLOIS TECHNIQUES	M€	190,8	211,3	218,3	225,6	234,1
Charges exceptionnelles		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL EMPLOIS	M€	190,8	211,3	218,3	225,6	234,1

RESSOURCES	M€	1905	2020	2021	2022	2023
Cotisations		199,3	194,8	194,0	194,3	194,5
Compte Epargne Temps		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL RESSOURCES TECHNIQUES	M€	199,3	194,8	194,0	194,3	194,5
Produits financiers		0,05				
Produits exceptionnels, reprise de provisions		0,0				
TOTAL RESSOURCES	M€	199,3	194,8	194,0	194,3	194,5

Le réalisé 2019 en termes de prestations est plus faible que prévu (-6,5 %). Les prévisions et tendances n'ont pas été actualisées avec cette information. Elles le seront en juin 2020.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2019	2018
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT		89 912 332	90 693 052
Créances et comptes rattachés		9 588 348	7 151 370
Cotisations à recevoir	1	9 029 613	6 253 024
Cotisants et comptes rattachés	2	558 735	898 346
Valeurs mobilières de placement	3	52 797 892	26 029 038
Valeurs mobilières de placement		52 895 828	26 083 903
Dépréciation des valeurs mobilières de placement		(97 935)	(54 865)
Disponibilités	3	27 526 092	57 512 644
TOTAL GENERAL		89 912 332	90 693 052

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2019	2018
CAPITAUX PROPRES		17 011 285	8 503 885
Report à nouveau		8 503 885	8 298 966
Résultat de l'exercice		8 507 400	204 919
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4	300 000	800 000
Autres provisions pour risque		300 000	800 000
DETTES		72 601 047	81 389 167
Dettes et comptes rattachés	5	72 097 064	80 963 797
Prestataires charges à payer	6	71 300 000	74 500 000
Frais de gestion à payer		26 266	36 149
Prestations à rembourser		770 798	6 427 649
Autres dettes		503 983	425 370
Créditeurs divers		503 983	425 370
TOTAL GENERAL		89 912 332	90 693 052

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2019	2018
CHARGES D'EXPLOITATION		190 652 314	194 007 242
Prestations sociales	7	188 804 206	191 515 143
Prestations sociales		188 804 206	191 515 143
Charges externes		1 847 626	1 846 957
Frais administratifs	8	1 846 972	1 846 308
Autres frais de gestion		654	649
Dotations aux provisions d'exploitation			645 000
Autres charges de gestion courante		482	142
CHARGES FINANCIERES	9	179 321	96 325
Charges nettes sur cessions de VMP		81 385	41 460
Dotations aux dépréciations des éléments financiers		97 936	54 865
TOTAL DES CHARGES		190 831 635	194 103 567

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2019	2018
PRODUITS D'EXPLOITATION	10	199 284 169	194 245 605
Cotisations titulaires		151 077 204	151 396 592
Cotisations non titulaires		42 828 306	38 350 507
Surcotisations aides-soignantes		4 878 041	4 497 097
Autres produits de gestion courante		619	1 409
Reprise sur provision d'exploitation		500 000	
PRODUITS FINANCIERS	9	54 865	62 881
Produits nets sur cessions de VMP			35 826
Reprises sur dépréciations des éléments financiers		54 865	27 055
TOTAL DES PRODUITS		199 339 034	194 308 486
RESULTAT DE L'EXERCICE		8 507 400	204 919

COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2019	2018
PRODUITS D'EXPLOITATION	199 284 169	194 245 605
Cotisations titulaires	151 077 204	151 396 592
Cotisations non titulaires	42 828 306	38 350 507
Surcotisations aides-soignantes	4 878 041	4 497 097
Autres produits de gestion courante	619	1 409
Reprise sur provision d'exploitation	500 000	
CHARGES D'EXPLOITATION	190 652 314	194 007 242
Prestations sociales	188 804 206	191 515 143
Prestations sociales	188 804 206	191 515 143
Charges externes	1 847 626	1 846 957
Frais administratifs	1 846 972	1 846 308
Autres frais de gestion	654	649
Dotations aux provisions d'exploitation		645 000
Autres charges de gestion courante	482	142
A - RESULTAT D'EXPLOITATION	8 631 856	238 363
PRODUITS FINANCIERS	54 865	62 881
Produits nets sur cessions de VMP		35 826
Reprises sur dépréciations des éléments financiers	54 865	27 055
CHARGES FINANCIERES	179 320	96 325
Charges nettes sur cessions de VMP	81 385	41 460
Dotations aux dépréciations des éléments financiers	97 935	54 865
B - RESULTAT FINANCIER	(124 455)	(33 444)
C - RESULTAT COURANT (A+B)	8 507 400	204 919
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
D - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
TOTAL DES PRODUITS	199 339 034	194 308 486
TOTAL DES CHARGES	190 831 634	194 103 567
RESULTAT DE L'EXERCICE (C+D)	8 507 400	204 919

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)

	2019	2018	2017	2016	2015
Report à nouveau	8 503 885	8 298 966	41 449 437	165 909 032	112 662 202
Résultat de l'exercice	8 507 400	204 919	(33 150 471)	(124 459 594)	53 246 830
CAPITAUX PROPRES	17 011 285	8 503 885	8 298 966	41 449 437	165 909 032

Le résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 8 507 400 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

Après deux années de déficit en 2016 et 2017 (par suite de prélèvements de réserves au profit du FMESPP) et un résultat proche de l'équilibre en 2018, le report à nouveau augmente sensiblement en 2019 pour atteindre 17 M€.

Cela s'explique par un effet conjugué d'augmentation des cotisations des non-titulaires de 4,5 M€ et une baisse des prestations versées de 3,5 M€.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds pour l'emploi hospitalier se conforme aux dispositions du plan comptable général 1999, pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FEH est faite en application du principe du droit constaté, l'enregistrement des opérations en comptabilité étant effectué dès la naissance du droit qui la sous-tend encore appelé fait générateur.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Cotisations

Les produits de cotisations sont enregistrés à partir des déclarations de cotisations (DC) annuelles reçues des employeurs en année N+1.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les cotisations sont recouvrées mensuellement ou trimestriellement sur le compte bancaire du fonds. Elles sont payables pour le 5 du mois M+1.

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FEH des moyens en personnel, informatique, et frais de fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Charges à payer sur prestations

Le calcul des charges à payer est réalisé à partir de la méthode statistique dite « Chain Ladder ».

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : COTISATIONS A RECEVOIR

Les produits à recevoir, pour un montant de 9 M€, correspondent à des cotisations du mois de décembre 2019 pour les employeurs à périodicité mensuelle, ou du dernier trimestre pour ceux à périodicité trimestrielle, et encaissées en janvier 2020.

2 : COTISANTS ET COMPTES RATTACHES

Le montant de 0,56 M€ correspond à des créances sur des employeurs ayant des difficultés financières ou ayant été identifiés comme ne payant pas la totalité de leurs cotisations. Il n'y a pas de provision constatée en raison de la faible antériorité des créances ou de leurs montants non significatifs.

3 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES

(en euros)

	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2019		Valeur à la fin de l'exercice	Moins-Value Latente
		Achats (augmentations)	Ventes (diminutions)		
Fonds Communs de Placement	26 083 903	36 010 127	30 091 586	32 002 444	(70 904)
Sicav monétaires		20 893 384		20 893 384	(27 031)
Compte bancaire	57 512 644			27 526 092	
Total	83 596 547	56 903 510	30 091 586	80 421 920	(97 935)

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement". Les entrées des OPCVM sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Les OPCVM FCP et les SICAV monétaires dégagant des moins-values latentes, une dépréciation est constatée à la clôture des comptes.

4 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Une provision pour risque de 0,3 M€ est enregistrée pour couvrir le risque de remboursement de cotisations aux employeurs :

- pour les règlements reçus par erreur ou qui sont supérieurs aux montants déclarés
- ou en l'absence de déclaration.

5 : DETTES ET COMPTES RATTACHES

Le montant de 0,77 M€ correspond à l'ordonnancement de prestations réglées le 03/01/2020.

LES COMPTES ANNUELS
ANNEXE COMPTABLE : LES NOTES

6 : PRESTATAIRES CHARGES A PAYER

(en euros)		
CHARGES A PAYER SUR PRESTATIONS	2019	2018
ESTIMATION	66 530 000	69 560 000
Prestations - Titulaires	64 294 592	67 549 716
Prestations - Non Titulaires	2 202 143	1 989 416
Allocations "Spéciales Cessation Anticipé Activité"	33 265	20 868
REGULARISATION	4 770 000	4 940 000
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Titulaires	4 635 464	4 807 986
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - Non Titulaires	133 564	132 014
Régul sur estimation s/ex. antérieurs - ASCAA	972	0
TOTAL	71 300 000	74 500 000

Le montant des charges à payer, qui s'élève à 71 300 000 € au 31 décembre, correspond à l'estimation de la charge restant due au titre des exercices 2011 à 2019.

La charge totale 2019 a été évaluée à partir des paiements effectués dans l'année. Un pourcentage d'évolution, calculé par rapport aux paiements effectués durant l'exercice, a été appliqué sur les paiements restant à venir, par année de référence.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

7 : PRESTATIONS SOCIALES

(en euros)		
	2019	2018
Indemnité - Titulaires CPA	(43)	(132)
Indemnité - Titulaires CPA 50%	(64)	(309)
Indemnité - Titulaires CPA 60%	(166)	(692)
Indemnité - Titulaires CPA 80%	(1 626)	19 597
Indemnité - Titulaires 80%	170 708 330	175 545 104
Indemnité - Titulaires 90%	6 829 416	7 339 418
Indemnité - Non Titulaires CPA	(27)	(70)
Indemnité - Non Titulaires CPA 50%		(10)
Indemnité - Non Titulaires CPA 60%		
Indemnité - Non Titulaires 80%	5 701 066	5 358 305
Indemnité - Non Titulaires 90%	192 357	173 660
Frais de mobilité indemnité exceptionnelle - Titulaires	174 700	(19 982)
Frais de mobilité indemnité exceptionnelle - Non Titulaires	6 815	(14 089)
Frais de mobilité changement de résidence - Titulaires	4 513	7 884
Frais de mobilité changement de résidence - Non Titulaires		
Remboursement engagement de service - Titulaires	3 546 888	2 221 648
Remboursement engagement de service - Non Titulaires	(239)	(1 090)
Remboursement congés de formation professionnelle - Titulaires	878 330	757 498
Remboursement congés de formation professionnelle - Non Titulaires	650 213	47 078
Allocation Spéciale Cessation Anticipée d'Activité	113 743	81 326
Total prestations sociales	188 804 206	191 515 143

Les prestations au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à 188,8 M€ dont 71,3 M€ représentent le montant estimé des charges restant à payer au 31 décembre au titre de 2019 et des années antérieures. (*Voir § Charges à payer*)
La baisse des prestations provient essentiellement de la variation des charges à payer (-3,2 M€).

8 : FRAIS ADMINISTRATIFS

Le montant de la facture des frais administratifs remboursables à la CDC de 1,85 M€ reste stable par rapport à 2018. Le montant total des frais de gestion représente 0,98 % du montant des prestations versées.

9 : RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier est légèrement déficitaire (-0,12 M€), et, dans un contexte de taux d'intérêts court terme négatifs, correspond essentiellement aux moins-values latentes sur valeurs mobilières de placement pour 0,10 M€.

10 : PRODUITS D'EXPLOITATION

Les montants des cotisations sont enregistrés en produits à partir des déclarations de cotisations annuelles (DC) des employeurs.

A la date d'arrêté des comptes, la réception et le traitement de DC sont toujours en cours. En conséquence, afin de pouvoir déterminer au 31 décembre 2019 les produits relatifs au FEH, une méthode basée sur les encaissements reçus à la date de clôture des comptes et sur l'estimation des cotisations à recevoir est retenue.

Les cotisations enregistrées au titre de 2019 et des exercices antérieurs comprennent :

- les cotisations reçues durant l'exercice
- les cotisations à recevoir :
 - cotisations dont le versement est intervenu du 01/01/2020 à mi-janvier 2020 ;
 - montant estimé des cotisations à recevoir après cette date.
- les montants dus par les employeurs ayant constaté des difficultés financières.

Au 31 décembre 2019, le montant des cotisations s'établit à 199,3 M€ au titre de 2019 et des années antérieures, soit une augmentation de 5 M€ (+2,6%) par rapport à 2018.

LES COMPTES ANNUELS
TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

	2019	2018
Résultat net	8 507 400	204 919
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie		
Amortissements et provisions		645 000
Reprises sur provisions	(500 000)	
Capacité d'autofinancement	8 007 400	849 919
Moins : variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité :		
Variation sur créances et comptes rattachés	(2 436 977)	1 152 444
Variation sur dettes et comptes rattachés	(8 866 734)	3 407 842
Variation sur autres dettes	78 613	233 807
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(11 225 098)	4 794 094
Trésorerie d'ouverture (banque + valeurs mobilières de placement)	83 541 682	77 897 669
Trésorerie de clôture (banque + valeurs mobilières de placement)	80 323 984	83 541 682
Variation de trésorerie	(3 217 698)	5 644 013

III. CERTIFICATION DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'audit des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts
et Consignations sur les comptes individuels du FEH**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un audit des comptes individuels du FEH relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations, le 26 mai 2020, sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard des règles et principes comptables français, le patrimoine et la situation financière du FEH au 31 décembre 2019, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fait à Courbevoie et à Neuilly-sur-Seine, le 27 mai 2020

Les commissaires aux comptes

**PRICEWATERHOUSECOOPERS
AUDIT**

Cyrille Dietz



MAZARS

Pascal Parant



François Lembezat



IV. TEXTES DE REFERENCE

RECAPITULATIF DES TEXTES

Sur le fonctionnement du FEH

- * Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (article 14) : création du FEH.
Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 16) : prélèvement sur le FEH des sommes nécessaires pour le financement du congé de fin d'activité (CFA) pour les agents relevant du secteur hospitalier.
- * Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)
Décret n° 95-245 du 1^{er} mars 1995 fixant les conditions de fonctionnement du fonds.
Décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-93 du 9 janvier 1986 au financement du fonds.
Circulaire DH/FH3/AF/N du 15 juin 1995 définissant le champ d'application et les règles de fonctionnement du fonds et précise les dispositions budgétaires et comptables.
Décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier.
Décret 2000-23 du 12 janvier 2000 **fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.**
Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 : fixe le taux de contribution à 1 % par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Sur la cessation progressive d'activité

- * Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 54) portant réforme des retraites et abrogeant le dispositif de cessation progressive d'activité.
Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité abrogée par la loi n° 2010-1330.

Sur la mobilité (MOB)

- Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 à l'article 60 : aide à la mobilité et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers ; pour couvrir les dépenses le taux de la contribution est fixé par décret à la charge des établissements hospitaliers.
Décret n° 97-614 du 28 mai 1997 fixe les dispositions relatives aux aides à la mobilité professionnelle et à l'adaptation à l'emploi pour les praticiens hospitaliers (arrêté de mise en application jamais pris).
Décret n° 97-626 du 31 mai 1997 : l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité pour les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en fonction dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 abrogé par l'article 7 du décret n°2001-353 du 20 avril 2001.
Décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998 (article 2) mission confiée au FEH concernant le remboursement de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

RECAPITULATIF DES TEXTES

- * Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 abroge le décret n°97-626 du 31 mai 1997: conditions d'attribution de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.
- * Arrêté du 20 avril 2001 : fixe les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité.

Sur l'engagement de servir (RES)

Décret n° 98-1064 du 20 novembre 1998 modifiant le décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991 : frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la fonction publique hospitalière.

Sur le complément d'indemnité servi aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle (CFP)

- * Décret n°90-319 du 05 avril 1990 article 14-I abrogé et remplacé par l'article 31 du **décret n°2008-824 du 21 août 2008** : complément d'indemnité payé aux agents de catégorie C bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle.

Sur le compte épargne temps (CET)

- Dispositif 2002-2004

- * La loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 **art 27** confie au fonds le financement des droits à congé acquis durant la période de 2002 à 2004 au titre de la réduction du temps de travail et non pris ou portés dans un compte épargne-temps.

Le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie versent au fonds leur participation au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail qui n'ont pu être portés sur un CET en raison de la réalisation progressive des recrutements.

Arrêté du 25 février 2003

Arrêtés du 25 mars 2004

Arrêté du 16 avril 2004 (abrogé)

Arrêté du 15 décembre 2005

- Dispositif 2007

} Montants des crédits ouverts pour le compte épargne temps

Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.

- * **ASCAA (Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité)**

Le 3^{ème} de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 article 30 prévoit que le FEH rembourse l'ASCAA et les cotisations sociales et contributions y afférentes.

- * *Ces textes sont joints au présent rapport.*

Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (1).

NOR: FPPX9400040L
Version consolidée au 02 mars 2017

Article 14

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 130

I. - Il est créé, à partir du 1er janvier 1995, un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1° Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée et, à compter du 1er janvier 2004, les deux tiers de la différence entre le traitement, l'indemnité de résidence, les primes et les indemnités de toute nature correspondant aux quotités de travail à temps partiel réellement effectuées et le traitement et les rémunérations accessoires effectivement servies aux bénéficiaires de la cessation progressive d'activité rémunérés dans les conditions prévues par l'article 2-1 de la même ordonnance ;

2° Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire ;

3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les cotisations et contributions sociales y afférentes.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 1,8 p. 100, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Les besoins de trésorerie du fonds pour l'emploi hospitalier peuvent être couverts pour les années 2002 et 2003 par des ressources non permanentes dans la limite de 30 millions d'euros.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I.

II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue au financement, au bénéfice des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des heures supplémentaires effectuées avant le 31 décembre 2007 et non récupérées ou non payées en raison de la réalisation progressive des recrutements prévus à l'alinéa précédent.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au troisième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2016-1942 du 28 décembre 2016 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1636923D

Publics concernés : établissements énumérés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#).

Objet : définition du taux de cotisation des établissements au fonds pour l'emploi hospitalier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : le fonds pour l'emploi hospitalier est alimenté par une contribution à la charge des établissements. Le décret fixe le taux de cette contribution appliqué au montant des rémunérations soumises à retenues pour pension.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 94-628 du 25 juillet 1994](#) modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu le [décret n° 95-86 du 26 janvier 1995](#) fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'[article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée](#) est fixé à 0,8 % à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0220019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14, modifié en dernier lieu par l'article 32 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Décrète :

Article 1

Le taux de la contribution au fonds pour l'emploi hospitalier des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé à 1 % à compter du 1er janvier 2002.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (1)

NOR : MTSX1016256L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 54

I. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont abrogées.

II. - Les personnels admis, avant le 1er janvier 2011, au bénéfice de la cessation anticipée d'activité conservent, à titre personnel, ce dispositif.

III. - Les personnels mentionnés au II peuvent, à tout moment et sous réserve d'un délai de prévenance de trois mois, demander à renoncer au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120778D

Version consolidée au 01 mars 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Article 1

Les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels régis par le décret du 6 février 1991 susvisé, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail bénéficient, dans les conditions prévues par le présent décret, d'une indemnité exceptionnelle de mobilité.

Cette indemnité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 25 juin 1992 susvisé.

Pour l'application du présent décret, ne sont pas regardés comme étant en fonctions les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels en disponibilité, en congé non rémunéré, en congé parental ou accomplissant le service national.

Article 3

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, et tiennent compte :

- du changement ou non de résidence familiale de l'agent ;
- de la distance entre sa résidence familiale et le nouveau lieu d'exercice de l'agent.

Article 4

L'indemnité exceptionnelle de mobilité est attribuée par l'établissement concerné par une opération de modernisation mentionnée à l'article 2 du présent décret, au plus tard dans le mois suivant l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative ou dans sa nouvelle résidence familiale, ou suivant l'achèvement de l'opération de modernisation, lorsque ladite opération ne conduit pas l'agent concerné à un changement de résidence.

Article 5

Modifié par Décret n°2012-271 du 27 février 2012 - art. 2

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité ainsi que ceux correspondant, le cas échéant, à la prise en charge des frais de changement de résidence prévus à l'article 24 du décret du 25 juin 1992 susvisé versés aux agents concernés par l'établissement sont remboursés à ce dernier :

- par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique pour les établissements mentionnés aux 1 et 7 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- par le fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 susvisée pour les établissements mentionnés aux 2, 3, 4, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 6

Dans tous les textes réglementaires, la référence au décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est remplacée par la référence au présent décret.

Article 7

Le décret n° 97-626 du 31 mai 1997 instituant une indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0120779A

Version consolidée au 25 avril 2001

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2000,

Arrêtent :

Article 1

Les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité attribuée en application du décret du 20 avril 2001 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour un agent conduit à changer de résidence familiale, que ce déménagement soit ou non pris en charge au titre des articles 25 et 26 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 :

5 335,72 euros pour un agent avec un ou plusieurs enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales ;

4 573,47 euros pour un agent sans enfant ;

b) Pour un agent ne changeant pas de résidence familiale, sous réserve qu'il change d'établissement de santé ou de site géographique d'implantation au sein de l'établissement de santé où il travaille :

381,12 euros si la distance entre son domicile et son nouveau lieu de travail est inférieure à 10 km ;

533,57 euros si cette distance est égale ou supérieure à 10 km et inférieure à 20 km ;

762,25 euros si cette distance est égale ou supérieure à 20 km et inférieure à 30 km ;

1 524,49 euros si cette distance est égale ou supérieure à 30 km et inférieure à 40 km ;

3 048,98 euros si cette distance est égale ou supérieure à 40 km.

Le site géographique d'implantation doit être entendu, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et les centres hospitaliers universitaires, comme les établissements ou groupes d'établissements mentionnés à l'article R.714-16-29 du code de la santé publique et, pour les autres centres hospitaliers, comme les différents sites géographiques d'implantation de ces établissements de santé.

Article 2

L'arrêté du 31 mai 1997 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle d'aide à la mobilité dans la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la directrice générale de l'action sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0773892D

- CHAPITRE VII : ACTIONS DE FORMATION CHOISIES PAR LES AGENTS EN VUE DE LEUR FORMATION PERSONNELLE

Article 31

L'agent qui a obtenu un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire, pendant une durée n'excédant pas douze mois pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée est portée à vingt-quatre mois si la formation est d'une durée de deux ans au moins. Les demandes de prise en charge de l'indemnité sont satisfaites par l'organisme paritaire collecteur agréé dans la limite des crédits disponibles.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du montant total du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est augmentée du supplément familial.

L'indemnité est versée par l'établissement dont dépend l'agent. L'établissement en est remboursé par l'organisme paritaire collecteur agréé, sous réserve que celui-ci prenne en charge la demande de financement. Le remboursement comprend également le supplément familial et les charges sociales attachées au traitement.

Pour percevoir cette indemnité, l'agent doit en adresser la demande à l'organisme paritaire collecteur agréé. Celui-ci définit les règles relatives à la prise en charge et au règlement des dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de transport et d'hébergement occasionnés par le congé de formation professionnelle.

Pour les agents de catégorie C, l'indemnité est complétée pendant une durée n'excédant pas un an d'une somme égale à la différence entre cette indemnité et le montant total de leur salaire brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Ce complément est versé par l'établissement dont dépend l'agent. Il est pris en charge par le fonds pour l'emploi hospitalier.

Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 (1)

NOR : SANX0200141L

version consolidée au 17 août 2004 - *version JO initiale*

Titre Ier : Orientations et objectifs de la politique de santé et de sécurité sociale.

Article 1

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 2003.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE MALADIE

Article 27

L'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° Ses dispositions actuelles constituent un I ;

2° A la fin du dernier alinéa, le mot : « article » est remplacé par la mention : « I » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le fonds pour l'emploi hospitalier contribue en outre, dans les conditions fixées par décret, au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps en raison de la réalisation progressive des recrutements. Ne peuvent être financés à ce titre que les droits acquis en 2002, 2003 et 2004 par les médecins, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et en 2002 et 2003 par les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et sous réserve que les rémunérations des uns et des autres sont prises en compte pour le calcul des ressources allouées par l'assurance maladie à l'établissement.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe, chaque année, le montant des crédits ouverts à ce titre dans les comptes du fonds.

« Les opérations du fonds réalisées pour l'exercice de cette mission font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

« Les régimes obligatoires d'assurance maladie alimentent le fonds pour l'exercice de cette mission à la hauteur du montant des crédits ouverts chaque année à ce titre par l'arrêté interministériel mentionné au deuxième alinéa du présent II. La répartition entre les différents régimes est effectuée dans les conditions définies par l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale. »

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 (1)

NOR: EFIX1324269L

Version consolidée au 25 décembre 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-682 DC en date du 19 décembre 2013 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2013

Article 3

A titre exceptionnel, il est prélevé, au 31 décembre 2013 au plus tard, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 200 millions d'euros sur les réserves, constatées au 31 décembre 2012, du fonds pour l'emploi hospitalier institué par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. Le recouvrement, le contentieux et les garanties relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxes sur les salaires